

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2022.01120

**CONVENTION D'HEBERGEMENT ET
D'ACCOMPAGNEMENT CONCLUE AVEC
LA SOCIETE CODAZA - PEPINIERE « LE MIXEUR »**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT que la société CODAZA souhaite installer ses bureaux au sein de la pépinière de l'imprimerie dite « Le Mixeur » située à Saint-Etienne,

CONSIDERANT que la disponibilité des locaux permet de répondre favorablement à sa demande,

DECIDE

ARTICLE 1

Une convention d'hébergement et d'accompagnement est conclue avec la société CODAZA au capital de 1 000 € dont le siège social est situé 27 chemin des Bruyères, 42800 Rive-de-Gier, identifiée et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Etienne sous le numéro Siret 911 987 550 00017, code APE 62 01 Z. Cette société par actions simplifiée à actionnaire unique, représentée par son Président, Monsieur Nicolas ODIN, est spécialisée dans le secteur de la programmation informatique.

ARTICLE 2

Cette convention qui prendra effet à compter du 1^{er} décembre 2022 pour se terminer le 31 mars 2025, prévoit la mise à disposition du bureau n° B14 d'une superficie de 19,30 m² situé dans la Pépinière de l'Imprimerie dite « Le Mixeur », sise 5 rue Javelin Pagnon à Saint-Etienne.

ARTICLE 3

La présente mise à disposition, temporaire et révocable, est consentie dans les conditions ci-après :

- le montant de l'indemnité d'occupation :
 - tarif 1^{ère} année du 01/12/22 au 31/03/23 : 82 € HT/m²/an ;
 - tarif 2^{ème} année du 01/04/23 au 31/03/24 : 90 € HT/m²/an ;
 - tarif 3^{ème} année du 01/04/24 au 31/03/25 : 100 € HT/m²/an ;
- les charges d'un montant de 50,00 € HT/m²/an ;

soit un montant annuel de 2 547,60 € HT, pour la 1^{ère} année, TVA en sus au taux en vigueur,
soit un montant mensuel de 212,30 € HT, pour la 1^{ère} année, TVA en sus au taux en vigueur.

Le montant des recettes sera imputé sur les comptes BATE752 et BATE75888, destination IMPA.

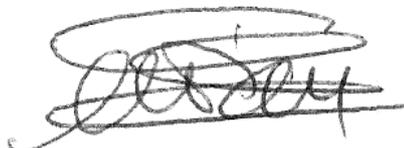
ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Madame la Préfète de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 14/11/2022
Le Président,



Gaël PERDRIAU

RECU EN PREFECTURE

Le 14 novembre 2022

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20221031-C20220112010

Date de mise en ligne : 14 novembre 2022